



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 276/2016

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR
LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION
PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES
PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu les articles L2212-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles 213 et suivants du Code Rural,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 622-2, 623-3 et 632-1,
- Vu la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu le Code de Santé Publique,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures permettant d'une part de lutter contre la divagation des animaux et d'autre part de sauvegarder l'hygiène publique en réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi que sur les domaines public ou privé de la ville,
- Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin d'interdire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté antérieur réglementant les déjections canines sur le domaine public communal est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public et privé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un moyen d'identification (collier, puce, tatouage).

Article 3 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse.

Article 4 :

Les propriétaires devront veiller à ce que ces animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder à des lieux tels que : Aire de jeux, Monuments aux morts, Cour d'Ecole.

Article 5 :

Toute déjection sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune est interdite sous réserve d'emplacements prévus.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les propriétaires sont tenus de conduire leurs animaux vers un caniveau ou vers des espaces sanitaires aménagés réservés à cet effet.

Article 7 :

Les personnes conduisant les chiens sont tenus d'avoir sur elles, le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique ou sur les domaines public ou privé de la commune et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leur seront données en ce sens par les fonctionnaires de l'Etat ou les agents de Police Municipale ; En cas de refus, sera aussitôt dressée une contravention de 2^{ème} Classe prévue à l'article R.632-1 du Code Pénal.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 276/2016
POLICE MUNICIPALE**

Article 8:

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Article 9:

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale.

Fait à Passy, 07 octobre 2016

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

